



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de circulation, de stationnement et autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le match de Coupe de France 16^{ème} de finale du Rodez Aveyron Football - AS MONACO au stade Paul Lignon
Du vendredi 19 janvier 2024 au samedi 20 janvier 2024

N° AG 2024-0049

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 et l'article L121-4 du Code du sport,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Considérant que celles-ci visent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques; qu'en l'espèce il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et rendues nécessaires pour permettre le bon déroulement du match de Coupe de France 16^{ème} de finale du Rodez Aveyron Football - AS MONACO, qui aura lieu au stade Paul Lignon,

Vu l'arrêté préfectoral n°20100354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 fixant le périmètre de protection relatif aux débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la route,

Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 - Le stationnement, rue Vieussens, sera interdit depuis l'avenue Amans Rodat jusqu'à la copropriété La Boriette, pour permettre le bon déroulement du match de Coupe de France 16^{ème} de finale du Rodez Aveyron Football - AS MONACO au stade Paul Lignon du vendredi 19 janvier 2024, 18h00 au samedi 20 janvier 2024, 24h00.

La circulation sera interdite rue Vieussens, depuis l'avenue Amans Rodat jusqu'à la résidence de la Boriette, du vendredi 19 janvier 2024, 10h00, au samedi 20 janvier 2024, 24h00.

Le stationnement et la circulation seront interdits, rue Eugène Loup, sur la section entre le boulevard du 122ème RI et la rue Jean Ferrieu, du vendredi 19 janvier 2024, 18h00, au samedi 20 janvier 2024, 24h00.

Le stationnement et la circulation seront interdits rue Jean Ferrieu sur la section située entre la rue Eugène Loup et l'avenue de l'Europe, du vendredi 19 janvier 2024, 18h00, au samedi 20 janvier 2024, 24h00, sauf pour les résidents de la rue Eugène Loup et de la Cité Robinson, y compris les salariés des entreprises installées dans ces rues et les résidents de la Gendarmerie.

La libre circulation des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite ainsi que des véhicules de secours et d'incendie devra être assurée.

Article 2 - Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le règlement de la Voirie Communale.

Article 3 - L'association du Rodez Aveyron Football, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, comprenant les boissons ci-dessous, dans le cadre du match de Coupe de France 16^{ème} de finale du Rodez Aveyron Football - AS MONACO, au stade Paul Lignon, le samedi 20 janvier 2024, de 17h00 à 24h00.

Boissons autorisées :

- Boissons sans alcool,
- Boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° à 3° d'alcool, les vins de liqueurs, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons interdites :

Il est interdit de servir des boissons du 4ème et 5ème groupe (notamment des apéritifs).

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240117-ARAG20240049B-AR
Reçu le 19/01/2024

Article 4 : L'association du Rodez Aveyron Football, mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public. Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée à tout moment.

Article 5 - La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

Article 6- La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 7 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Rodez, le 17 janvier 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 19 janvier 2024
Publié le 19 janvier 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé